

ARRETE DTEN_2024-01

**de fermeture temporaire des sentiers, pistes et itinéraires des Espaces Naturels Sensibles
suite au passage du cyclone « BELAL »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération du Conseil Général n°16 des 26 et 27 juin 1991 instituant à la Réunion le régime des Espaces Naturels Sensibles,

VU L'élection Président du Conseil Départemental de la Réunion en date du 1er juillet 2021,

CONSIDERANT les perturbations occasionnées par le passage du cyclone BELAL,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il y a lieu d'assurer la sécurité du public,

Sur proposition des services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Fermeture temporaire des sites, sentiers et pistes

La sécurisation des sites, sentiers et pistes n'étant pas encore assurée, l'intégralité des itinéraires desservant et traversant les Espaces Naturels Sensibles sous gestion du Département sont interdits à la circulation du public. Cette interdiction concerne notamment les sites suivants, classés par commune :

- Commune de Saint-Pierre : Piton Mont Vert,
- Commune du Tampon : Notre Dame de la Paix,
- Communes du Tampon et de Saint-Pierre : Hauts de Mont Vert,

- Commune de Saint-André : Dioré,
- Commune de Bras-Panon : Eden-Libéria,
- Commune de Saint-Benoît : Sainte Marguerite, Forêt du Cratère, Boucle des Ravenales, Site les Orangers, site du Piton Papangue
- Commune de Sainte-Rose : Bois Blanc,
- Commune de Saint-Denis : Domaine Fleurié,
- Communes de Saint-Denis et de La Possession : Chemin des Anglais,
- Commune de Saint-Paul : Sans-Souci, Bassin Vital, Hauts de Saint-Paul,
- Commune de Cilaos : Ilet des Trois Salazes
- Commune de Saint Joseph : Plaine des Grègues, site de Cap blanc

ARTICLE 2 : Durée de la fermeture des sentiers :

Les espaces naturels listés ci-dessus sont fermés jusqu'à nouvel ordre. Un arrêté de réouverture sera publié par la suite.

ARTICLE 3 : Information

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département de La Réunion et affiché à l'ensemble des départs de sentier concernés.

ARTICLE 4 : Responsabilités

Le Département dégage toute responsabilité concernant la transgression du présent arrêté, toute entorse se faisant alors aux risques et périls des intéressés eux-mêmes.

ARTICLE 5 : Sanctions

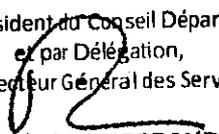
Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et le contrevenant poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Saint Denis, le 16 JAN. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil Départemental
et par Délégation,
Le Directeur Général des Services

Michel COURTEAUD